



**Décision n° 2012-DC-[numéro] de l’Autorité de sûreté nucléaire du [date] relative à la mise à disposition du public des dossiers de projets de modifications prévue à l’article L. 593-15 du code de l’environnement**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 122-1-1, L. 593-15 et R. 122-11 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié *relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives*, notamment le II de son article 26 ;

Vu l’avis du CSPRT en date du

DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup> (objet de la présente décision)**

La présente décision définit les modalités de la mise à disposition du public des documents relatifs à un projet de modification d’une installation nucléaire de base ou de ses conditions d’exploitation soumis à l’accord de l’Autorité de sûreté nucléaire et qui est susceptible de provoquer un accroissement significatif de ses prélèvements d’eau ou de ses rejets dans l’environnement. La mise à disposition du public est mise en œuvre dans le cadre des procédures suivantes :

- modification, complément ou suppression de prescriptions par l’Autorité de sûreté nucléaire conformément à l’article 25 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;
- modification déclarée par l’exploitant conformément au II de l’article 26 de ce même décret.

**Article 2 (lieux et durée de la mise à disposition et durée)**

Les lieux où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet sont désignés par le nom de la commune où ils sont situés. Parmi ces communes figurent au moins :

- la ou les communes où est implantée l'installation nucléaire de base faisant l'objet de la modification,
- le chef-lieu du ou des cantons dont une partie du territoire est distante de moins de cinq kilomètres du périmètre de l'installation nucléaire de base concernée.

La durée de la mise à disposition est de 15 jours.

### **Article 3 (complétude du dossier de déclaration)**

Lorsque la procédure de consultation du public est mise en œuvre dans le cadre de l'article 25 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, l'Autorité de sûreté nucléaire prescrit à l'exploitant la remise des pièces fixées à l'article 4.

Lorsqu'elle est mise en œuvre dans le cadre de l'article 26 de ce même décret, ces pièces sont jointes au dossier de déclaration visé au I de ce même article.

### **Article 4 (pièces transmises par l'exploitant)**

L'exploitant transmet dans les conditions fixées à l'article 3 à l'Autorité de sûreté nucléaire, les éléments suivants :

- 1° la mise à jour de l'étude d'impact résultant des modifications envisagées ;
- 2° l'indication des représentants (nom, qualité et coordonnées) de l'exploitant auprès desquels peuvent être obtenus des renseignements sur le projet pendant la durée de la mise à disposition ;
- 3° la liste des lieux où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet, ainsi que les modalités de son déroulement ; la liste des lieux de mise à disposition du public est établie conformément à l'article 2 de la présente décision ;
- 4° les dates et heures prévisionnelles de réalisation de la mise à disposition ;
- 5° la justification de la disponibilité des lieux mentionnés au 3° pendant la période prévisionnelle de mise à disposition ;
- 6° tout autre élément considéré par l'exploitant comme nécessaire à une meilleure compréhension du projet et de son impact sur la santé et sur l'environnement ;
- 7° le cas échéant, l'adresse de son site Internet où le public pourra également consulter les pièces du dossier.

La mise à disposition débute au plus tôt un mois après l'envoi du dossier par l'exploitant à l'Autorité de sûreté nucléaire.

### **Article 5 (recevabilité)**

Lorsqu'une modification soumise à la procédure de consultation du public relève de la procédure définie à l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé sans que la déclaration ne soit accompagnée des pièces mentionnées aux points 1° à 5° de l'article 4, cette déclaration est jugée irrecevable.

### **Article 6 (avis)**

L'Autorité de sûreté nucléaire adresse l'avis qu'elle a établi conformément au 1° du I de l'article R. 122-11 au préfet chargé de procéder à sa publication dans les conditions fixées par le 2° du I de ce même article.

Lorsqu'une partie du territoire d'un État voisin est distante de moins de cinq kilomètres du périmètre de l'INB concernée, cet avis comporte les éléments nécessaires à la notification prévue à l'article R. 122-10 du code de l'environnement et réalisée conformément à l'article 10 de la présente décision.

#### **Article 7 (contenu du dossier mis à disposition)**

Le dossier mis à disposition du public comprend les pièces suivantes :

- les pièces mentionnées aux 1°, 2° et 6° de l'article 4,
- l'indication de l'Autorité de sûreté nucléaire comme autorité compétente pour prendre la décision relative au projet de modification.

#### **Article 8 (information de la CLI)**

L'exploitant de l'INB informe la commission locale d'information (CLI) concernée de la procédure de consultation du public et lui transmet un exemplaire du dossier prévu à l'article 4. Cette information intervient au moins 15 jours avant le début de la consultation.

#### **Article 9 (modalités de publicité)**

Conformément aux dispositions du premier alinéa du II de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, la publicité relative à la mise à disposition du public mentionnée au 1° de l'article R. 122-11 du code de l'environnement est effectuée dans les conditions suivantes :

1° huit jours au moins avant le début de la mise à disposition, le préfet publie l'avis mentionné à l'article 6 qui fixe :

- a) la date à compter de laquelle le dossier mentionné à l'article 3 est tenu à la disposition du public et la durée pendant laquelle il peut être consulté,
- b) les lieux, jours et heures où le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet,
- c) éventuellement, l'adresse du site Internet de l'exploitant où le public pourra également consulter les pièces du dossier,
- d) le cas échéant, le délai dont disposent les Etats destinataires d'une notification en application de l'article R. 122-10 du code de l'environnement tel que précisé par l'article 10 de la présente décision pour manifester leur intention de participer à la mise à disposition ;

2° l'avis mentionné au 1° est publié :

- a) par voie d'affiches sur les lieux du projet, dans les communes intéressées, dans au moins deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés ;
- b) par voie électronique sur le site Internet de l'Autorité de sûreté nucléaire.

3° les communes intéressées mentionnées au 2° sont celles dont une partie du territoire est distante de moins de cinq kilomètres du périmètre de l'INB concernée et celles mentionnées à l'article 2 de la présente décision ;

4° les délais de publicité fixés au 1° sont augmentés, le cas échéant, pour tenir compte du délai de consultation des autorités étrangères fixé au c) du 1°.

**Article 10 (consultation des Etats voisins)**

Conformément aux dispositions du dernier alinéa du II de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, pour un projet de modification d'une INB en application de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé devant faire l'objet d'une mise à disposition du public et entrant dans le champ de l'article R. 122-10 du code de l'environnement, les consultations prévues au I de cet article sont mises en œuvre dans les conditions suivantes :

1° le préfet procède à la notification de l'avis de mise à disposition mentionné à l'article 9 ; la mise à disposition du public ne peut pas commencer avant l'expiration du délai mentionné au d) du 1° de l'article 9 ;

2° à l'issue de la procédure d'instruction du dossier de déclaration de modification, l'Autorité de sûreté nucléaire adresse au préfet les prescriptions prises relatives à ce projet de modification en vue de leur transmission aux autorités de l'État concerné ; ces prescriptions sont accompagnées, le cas échéant, des informations prévues au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

**Article 11 (bilan de la consultation)**

1° À l'issue de la période de mise à disposition du public, l'exploitant établit le bilan de cette mise à disposition et l'adresse à l'Autorité de sûreté nucléaire, au préfet et à la CLI au plus tard un mois après la clôture de la consultation. Ce bilan comporte :

- une synthèse des observations formulées par le public dans le cadre de la procédure mentionnée à l'article 9,
- les réponses de l'exploitant à ces observations.

Il joint à ce bilan une copie des registres.

2° Après avoir effectué la communication mentionnée au 1°, l'exploitant met ce bilan à disposition du public selon des procédés qu'il détermine.

3° Le bilan de la mise à disposition est également mis en ligne sur le site Internet de l'Autorité de sûreté nucléaire.

**Article 12 (chronologie)**

Conformément à l'article R. 122-10 du code de l'environnement, la procédure de mise à disposition du public est mise en œuvre avant les consultations prévues au II de l'article 18 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 susvisé.

**Article 13 (prise en charge des fournitures et des frais)**

Conformément aux dispositions du I de l'article R. 122-10 et du I de l'article R. 122-11 du code de l'environnement, l'exploitant assume les frais afférents aux différentes mesures de publicité ou de traduction nécessitées par la procédure de mise à disposition du public et engagés en application de la présente décision.

**Article 14 (modalités particulières)**

L'Autorité de sûreté nucléaire peut, par prescriptions prises en application de l'article 18 du décret 2 novembre 2007, fixer des modalités particulières de mise en œuvre de la procédure de consultation du public, notamment pour ce qui concerne la durée de mise à disposition et les lieux de mises à disposition.

**Article 15 (prise d'effet)**

La présente décision prend effet après son homologation et sa publication au *Journal officiel* de la République française.

**Article 16 (exécution)**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Paris, le [date].

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

**Pierre-Franck CHEVET**

**Michel BOURGUIGNON**

**Jean-Jacques DUMONT**

**Philippe JAMET**

**Margot TIRMARCHE**